



Ottawa, le 2 avril 2003

MÉMORANDUM D15-2-17

BICYCLETTES ET CADRES DE BICYCLETTES

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), sur l'importation de certaines bicyclettes et certains cadres de bicyclettes, originaires ou exportés du Taipei chinois (désigné auparavant comme Taïwan) et de la République populaire de Chine, à la suite d'une ordonnance prorogeant les conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE).

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :
 - a) les bicyclettes, assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées du Taipei chinois et de la République populaire de Chine, à l'exclusion des bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou République populaire de Chine est supérieur à 225 \$CAN, et des bicyclettes pliantes;
 - b) les cadres de bicyclettes originaires ou exportés du Taipei chinois et de la République populaire de Chine, à l'exclusion des cadres de bicyclettes dont le prix de vente FAB Taipei chinois ou République populaire de Chine est supérieur à 50 \$CAN.

2. Les dates des procédures sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	le 15 mai 1992
Décision provisoire	le 13 août 1992
Décision définitive	le 10 novembre 1992
Conclusion du TCCE	le 11 décembre 1992
Réexamen des conclusions/ de l'ordonnance du TCCE	le 10 décembre 1997 et le 9 décembre 2002

3. Ces marchandises sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement suivants :

8712.00.00.12	8712.00.00.40	8712.00.00.90
8712.00.00.20	8712.00.00.50	8714.91.90.00
8712.00.00.30		

4. L'obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et de l'ordonnance prorogeant les conclusions de dommage rendues par le TCCE.

5. Le mémorandum D14-1-2, *Divulgence aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, énonce les conditions en vertu desquelles l'Agence des douanes et du revenu du Canada peut fournir des renseignements sur les valeurs normales.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Direction des droits antidumping et compensateurs</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 4264-52</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES – D14-1-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D15-2-17, le 29 mai 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

